

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE
DE MUSIQUE ET DE DANSE DU THOR**

Adresse correspondance :
971 Chemin des Estourans - 84250 LE THOR
☎ 04 90 33 86 36 - FAX 04 90 33 88 84
Mail finances - ressources humaines :
edm.lethor.compta@orange.fr

**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT INTEGRAL DE LA COTISATION DUE)**

ENTRE

Madame, Monsieur _____

Adresse _____

ET

Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse représenté par son Président en exercice et dont le siège social est situé à la Mairie du Thor – 84250 LE THOR, adresse de correspondance : 971 chemin des Estourans 84250 LE THOR

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires cités ci-dessus peuvent régler le montant de la cotisation due :

* **en numéraire, par chèque bancaire ou postal, par chèques loisirs** auprès de Karine LANCEZEUX, responsable financier et Régisseur de recettes de l'école départementale de musique

* **par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique.**

Tarification : le montant de la cotisation fixé au moment de l'inscription est dû pour l'année entière, même en cas d'arrêt des cours.

Adhésion : Votre demande doit être complétée et signée au moment de l'inscription. A défaut, l'inscription ne sera pas prise en compte. Aucun cours ne sera dispensé.

1 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le paiement intégral par prélèvement automatique reçoit au moment de son inscription, un avis d'échéance indiquant le montant et la date du prélèvement qui sera effectué sur son compte dès le 10 octobre de l'année scolaire en cours.

2 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Le montant est fixé en fonction de la fiche d'inscription qui est remplie en début d'année scolaire.

3 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.** L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie dont vous dépendez.

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE
DE MUSIQUE ET DE DANSE DU THOR**

Adresse correspondance :
971 Chemin des Estourans - 84250 LE THOR
☎ 04 90 33 86 36 - FAX 04 90 33 88 84
Mail finances - ressources humaines :
edm.lethor.compta@orange.fr

4 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du service financier de l'école départementale de musique et de danse, 971 chemin des Estourans 84250 LE THOR. IL devra remplir et retourner le formulaire accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Cette démarche doit être faite avant le 15 septembre pour le prélèvement du 10 octobre

5 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service comptabilité à l'Ecole Départementale de Musique et de Danse 971 chemin des Estourans 84250 LE THOR.

6 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante, le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

7 – FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le service financier de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse 971 chemin des Estourans 84250 LE THOR par lettre simple avant le 30 juin de chaque année.

8 – RENSEIGNEMENTS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS RECLAMATIONS.

Pour toute demande de renseignement, difficulté de paiement, il convient de s'adresser auprès du Responsable financier de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse 971 Chemin des Estourans 84250 LE THOR

Toute contestation amiable est à adresser au Président du syndicat Mixte de Gestion de de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse 971 chemin des Estourans 84250 LE THOR
La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

**BON POUR ACCORD
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE,**

A.....,
le.....

Le redevable

**Président
Yves BAYON DE NOYER**

